

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	300 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	525 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1933

- 31 août — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi des finances du 28 février 1933 (Arrêté de promulgation n° 933-49/Cab du 20 novembre 1949) 1038

1949

- 28 juin — Décret n° 49-872 complétant le décret du 31 août 1933 (prise en compte pour la retraite du temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour les fonctionnaires nommés postérieurement au 17 avril 1924) (Arrêté de promulgation n° 933-49/Cab. du 20 novembre 1949) 1039

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 7 octobre — N° 809-49/F. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial 1040
- 17 novembre — N° 922-49/APA. — Arrêté complétant l'arrêté n° 596-49/APA du 28 juillet 1949 portant création de centres d'Etat Civil dans le cercle de Mango. 1041
- 18 novembre — N° 924-49/IT. — Arrêté complétant l'arrêté n° 46-49/IT. du 13 janvier 1949 créant un stage de perfectionnement professionnel 1041

- 18 novembre — N° 928-49/TP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 855/TP. du 24 octobre 1949 réglementant la circulation sur le pont d'Adjido (Anécho) 1042
- 18 novembre — N° 929-49/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 87-49-APA. du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du territoire devant le conseil du contentieux administratif du Togo contre la requête déposée par le sieur Comlan Paulin 1042
- 20 novembre — N° 930-49/APA. — Arrêté portant réorganisation territoriale du cercle d'Anécho 1042
- 22 novembre — N° 935-49/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 101 du 16 novembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local exercice 1949 1043
- 23 novembre — N° 938-49/APA. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 593/APA. du 12 novembre 1943 portant suppression du canton de Nawarè 1042
- 24 novembre — N° 939-49/AE. — Arrêté étendant la période d'application de la dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 881/AE du 9 novembre 1948, prévue par l'arrêté 838-49/AE. du 20 octobre 1949, réglementant la sortie des denrées alimentaires 1043
- 26 novembre — N° 771/D/E. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1949-1950 1040
- 28 novembre — N° 772/D/E. — Décision fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950 1041
- Personnel 1044
- Divers 1046

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis de concours (<i>Inspecteur des colonies</i>)	1048
Avis (<i>Renouvellement en 1950 de la Chambre de Commerce du Togo</i>)	1048
Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou	1048
Bulletin pluviométrique mensuel	1049
Domaines	1050
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	1051

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Retraite**

ARRETE N° 933.49/cab. du 20 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 31 août 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi des finances du 28 février 1933;

2^o — le décret n° 49-872 du 28 juin 1949, complétant le décret du 31 août 1933 précité (prise en compte pour la retraite du temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer, pour les fonctionnaires nommés postérieurement au 17 avril 1924).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 31 août 1933.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

Vu la loi de finances du 28 février 1933, notamment l'article 86 de ladite loi, ainsi conçu;

« Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut pas, en principe, entrer en compte pour la retraite, sauf le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924;

« Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dérogations qui, à titre exceptionnel et pour des motifs spéciaux, devront être apportées à la règle générale ci-dessus »;

Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu les avis des Ministres de la Justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'air, des colonies, de l'éducation nationale, des affaires étrangères, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, de la marine marchande, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé publique, des pensions, des postes et des télégraphes;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du paragraphe 2, de l'article 86, de la loi susvisée du 28 février 1933, sont admises les dérogations ci-après à la règle générale édictée par le paragraphe 1^{er} du même article, et d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut pas entrer en compte pour la retraite.

Compte pour la retraite le temps passé dans les positions suivantes :

1^o) Militaires de l'armée de terre.

Non activité pour toute autre raison que retrait ou suspension d'emploi (mesure de discipline pour les sous-officiers de carrière.)

Résidence libre, pour les troupes coloniales, dans la limite de trois mois.

Disponibilité des officiers généraux dans la limite d'un an.

Disponibilité des officiers supérieurs et subalternes dans la limite de dix ans et sous réserve qu'il soit constaté, lors du renouvellement quinquennal de leur séjour dans la disponibilité, que les intéressés ont conservé leurs aptitudes militaires.

Congés de fin de campagne, dans la limite de six mois.

Congés pour voyages d'études militaires dans la limite d'un an.

Congés de trois mois au maximum, accordés aux militaires en instance de retraite.

Détachement en service ou en mission dans les divers départements ministériels ou organes de l'administration de l'Etat.

2^o) Militaires de l'armée de mer.

Non activité pour toute autre raison que retrait ou suspension d'emploi.

Résidence libre dans la limite de trois mois.

Position des officiers généraux de la marine momentanément sans emploi dans la limite d'un an.

Congés de fin de campagne dans la limite de six mois.

Disponibilité première catégorie des officiers marins.

Congés pour études dans la limite d'un an.

Congés de trois mois au maximum, accordés aux marins en instance de retraite.

Congés par suite de rengagement.

Détachement en mission dans les divers départements ministériels ou organes de l'administration de l'Etat.

Congés hors cadres accordés dans l'intérêt de la défense nationale et dans la limite de cinq ans.

3^o) Militaires de l'armée de l'air.

Selon leur origine, les militaires de l'armée de l'air peuvent se réclamer des dérogations ci-dessus, applicables aux militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer.

4^o) Fonctionnaires civils.

Mise à la disposition avec traitement ou disponibilité avec traitement, dans les conditions prévues par le décret du 15 novembre 1920 et dans la limite d'un an, des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Disponibilité avec traitement des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux prévue par les lois des 25 février 1901 et 1^{er} avril 1920.

Congés d'inactivité accordés aux fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 lorsque ces congés sont accordés dans le but de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel.

Positions prévues ci-après; professeurs titulaires de facultés (art. 35 des décrets des 28 décembre 1885 et 31 juillet 1894, art. 21 de la loi du 6 octobre 1919), professeurs et chargés de cours du collège de France (art. 15, 18, 19, du décret du 24 mai 1911) professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes. (art. 29 de la loi du 31 décembre 1907.)

Temps d'études accompli comme élève, dans les conditions ci-dessous spécifiées, par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui ont pris l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement.

Près des facultés avec une bourse de licence ou d'agrégation (loi du 26 décembre 1908, art. 37.)

A l'école normale supérieure (loi du 29 mars 1897 art. 32.)

Dans les écoles normales primaires (loi du 17 août 1876 art. 2)

Aux écoles normales supérieures de Sèvres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud (loi du 13 avril 1898, art. 48.)

A l'école normale d'enseignement technique (loi du 8 avril 1910, art. 91.)

A l'étranger avec une bourse de séjour (loi du 8 avril 1910, art. 91.)

Disponibilité avec traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies, dans les conditions prévues par l'article 85 du décret du 2 mars 1910 et dans la limite de deux ans.

ART. 2. — Pour l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 86 de la loi susvisée du 28 février 1933, sont considérés comme se trouvant placés en position régulière d'absence pour cause de maladie, les agents extérieurs du département des affaires étrangères et les fonctionnaires de l'enseignement à qui aura été accordé, par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, un congé pour maladie d'une durée supérieure à celle que prévoit pour ces congés l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Sont assimilés pour l'application du paragraphe précédent aux congés pour maladie les congés accordés pour maternité.

ART. 3. — En ce qui concerne les fonctionnaires civils placés dans l'une des positions de disponibilité ou de non-activité visée à l'article 1^{er} du présent décret, la période correspondante ne peut entrer en compte pour la retraite que dans la limite maxima et les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 4. — Les conditions d'attribution et de prise en compte pour la retraite des congés pour affaires accordés aux fonctionnaires civils demeurent régis par les dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

ART. 5. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 Août 1933.
Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Georges BONNET.

Le Ministre du budget,
Lucien LAMOUREUX.

DECRET No 49-872 du 28 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 31 août 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933;

Vu la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} (§ 4), du décret du 31 août 1933, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933, est complété comme suit :

« Temps d'études accompli comme élève à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer par les fonctionnaires et magistrats brevetés de ladite école. »

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réfor-

me administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)

Jean BIONDI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

Indemnité de départ colonial

ARRETE N° 809-49/F. du 7 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par l'arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicables à compter du 13 janvier 1948;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 25 avril 1949 portant règlement du régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Vu le décret du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1949 pourront bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Lors du premier départ outre-mer les intéressés bénéficieront du taux entier prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé.

ART. 3. — Lors des départs suivants le taux à appliquer sera calculé sur la base du tarif général divisé par 24 et multiplié par le nombre de mois de service effectif exigés pour l'obtention du congé scolaire. Si ce nombre de mois comporte une fraction cette fraction sera comptée pour un mois entier si elle excède 15 jours; elle sera négligée dans le cas contraire.

ART. 4. — Par mesure transitoire l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal à 24 mois.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

P. MÉNARD.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 64.179 du 9 novembre 1949.

Vacances scolaires

N° 771/D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 novembre 1949. —

Les vacances scolaires sont ainsi fixées pour l'année 1949-1950 :

1^o) *Vacances de Noël et du jour de l'An*

a) Enseignement Primaire

du samedi 24 décembre après les classes de l'après-midi au 1^{er} janvier 1950 inclus.

b) Enseignement du second degré

du vendredi 23 décembre 1949 après les classes de l'après-midi au lundi 26 décembre 1949 inclus, et du vendredi 30 décembre 1949 après les classes de l'après-midi au lundi 2 janvier 1950 inclus.

2^o) *Vacances de Pâques*

a) Enseignement Primaire

du 5 avril 1950 après les classes de l'après-midi au 16 avril 1950 inclus.

b) Enseignement du second degré

du 6 avril 1950 après les classes de l'après-midi au 13 avril 1950 inclus.

3^o) *Grandes vacances*

a) Enseignement primaire

du 1^{er} juillet 1950 après les classes de l'après-midi 5 octobre 1950 inclus.

b) Enseignement du second degré
du 1^{er} juillet 1950 après les classes de l'après-midi
au 26 octobre 1950 inclus.

Examens et concours scolaires

N^o 772 D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :
28 novembre 1949. —

Les dates des examens et concours scolaires sont fixés ainsi qu'il suit au Territoire du Togo pour l'année 1949-1950 :

1^o) Examen d'intégration des moniteurs du cadre local dans le cadre local secondaire des instituteurs : épreuves écrites le 30 mars 1950.

2^o) Examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) épreuves écrites le 13 avril 1950.

3^o) Examen d'entrée et concours des bourses 1^{re} série pour les classes de sixième du Collège classique et moderne de Lomé,

du collège moderne de Sokodé, et la classe de sixième technique du Collège de Sokodé : le 22 mai 1950.

4^o) Examen du Certificat d'études primaires élémentaires le 26 juin 1950.

5^o) Concours de recrutement des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel : le 3 juillet 1950.

Organisation administrative

Centres d'Etat-Civil

ARRETE N^o 922-49/APA. du 17 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n^o 596-49/APA. du 28 juillet 1949 portant création de centres d'Etat-civil dans le cercle de Mango;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'Etat-Civil créés dans le Cercle de Mango et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

A — Subdivision de Mango

Centre de Kandé, ayant pour siège Kandé, et pour ressort le territoire du canton de Kandé.

Centre de Koumongou, ayant pour siège Koumongou, et pour ressort le territoire du canton de Koumongou.

B — Subdivision de Dapungo

Centre de Nandoga, ayant pour siège Nandoga, et pour ressort le territoire du canton de Nandoga.

Centre de Bombouaka, ayant pour siège Bombouaka, et pour ressort le territoire du canton de Bombouaka.

Centre de Timbou, ayant pour siège Timbou, et pour ressort le territoire du canton de Timbou.

Centre de Kantindi, ayant pour siège Kantindi, et pour ressort le territoire du canton de Kantindi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Stage de perfectionnement professionnel

ARRETE N^o 924-49 IT/E du 18 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu l'arrêté n^o 46-49 IT/E. du 13 janvier 1949 créant un stage de perfectionnement professionnel;

Vu l'arrêté n^o 486-49 IT/E. complétant l'arrêté n^o 46-49 IT/E. du 13 janvier 1949;

Vu l'arrêté ministériel (Travail et Sécurité Sociale) du 20 mars 1948 fixant les cotisations de Sécurité Sociale;

Vu la lettre n^o 3861/SSc/A. du 24 octobre 1949 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N^o 46-49 IT/E du 13 janvier 1949 est à nouveau complété comme suit : après l'article 6 — ajouter :

« ART. 6. bis. — Les artisans et ouvriers admis au « stage de perfectionnement percevront en outre une « indemnité professionnelle destinée au paiement « des cotisations à la Sécurité sociale. Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à 500 francs métropolitains ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1949.

J.-H. CÉDILE ».

Pont d'Adjido (Anécho)

N° 928-49/TP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 novembre 1949. —

L'arrêté n° 855 du 24 octobre 1949 réglementant temporairement la circulation sur le pont d'Adjido (Cercle d'Anécho) est rapporté.

Conseil du contentieux

N° 929-49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 novembre 1949. —

Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 87-49/APA du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre la requête déposée par le sieur Comlan Paulin.

DELIBERATION N° 87/49/APA autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Comlan Paulin.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 4 novembre 1948 par le sieur Comlan Paulin;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5^a, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 9 novembre 1949, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Comlan Paulin.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A.R.T.
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,

Rodolphe TÉNOU.

Organisation territoriale**Cercle d'Anécho**

ARRETE N° 930-49/APA du 20 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 199/APA. du 14 avril 1945 complétant l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 820/APA. du 28 octobre 1946 créant dans le cercle d'Anécho un canton dit « canton des Tchékpos »;

Vu l'arrêté n° 641/APA. du 12 août 1948 complétant l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho et portant création du canton de Togoville;

Vu le procès-verbal en date du 5 juillet 1949 de la réunion des délégués du cercle d'Anécho à l'Assemblée Représentative du Togo relative à la suppression des cantons dans ce cercle;

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Anécho; L'Assemblée Représentative du Togo consultée dans sa séance du 9 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée l'organisation en cantons du Cercle d'Anécho — Les villages de ces cantons, dont la liste a été fixée par l'arrêté n° 118/ APA du 2 mars 1945 complété par celui du 14 avril 1945, sont érigés en villages autonomes.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés n°s 118/APA du 2 mars 1945, 199/APA du 14 avril 1945, 820/APA du 28 octobre 1946 et 641/APA du 12 août 1948 susvisés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Subdivision de Bassari

ARRETE N° 938-49/APA du 23 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local n° 120/APA. du 2 mars 1945, modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté local n° 593/APA. du 12 novembre 1943, portant modification à l'organisation territoriale de la Subdivision de Bassari (cercle de Sokodé);

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé;

Vu l'avis émis par l'A.R.T. dans sa séance du 12 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 593/APA du 12 novembre 1943 susvisé est rapporté.

ART. 2. — Le canton de Nawaré, composé des villages dont la liste est donnée par l'arrêté n° 593 du 12 novembre 1943 susvisé, moins les villages de Binadjoubé, Bounpal, Kpondja, Saadjî et Tchiri-Kpambo, qui n'existent plus, est détaché du canton Konkomba-Sud.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 935-49/F. du 22 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu la délibération n° 101 en date du 16 novembre 1949 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1949;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 novembre 1949;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 101 du 16 novembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1949.

1^o/ — Chapitre XI — Travaux Publics —
Article 6 — Dépenses des exercices clos : 627.000 F

2^o/ — Chapitre XV — Dépenses diverses — Matériel
Article 9 — Dépenses des exercices clos : 1.050.444 F

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires est gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus values des ressources normales du Budget local :

Chapitre II — Contributions perçues sur liquidation.
Article 1^{er} — Importations et Exportations —
Paragraphe 1^{er} — Droits d'Importation : 1.677.444 F

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 101 de l'Assemblée Représentative du Togo relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget du Togo — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 90 et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1^o/ — CHAPITRE XI — TRAVAUX PUBLICS —

Article 6 — Dépenses des exercices clos . 627.000 F

2^o/ — CHAPITRE XV —

Article 9 — Dépenses des exercices clos . 1.050.444 F

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même Budget :

CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

Article 1^{er} — Importations et Exportations —
Paragraphe 1^{er}. — Droits d'Importation . 1.677.444 F

Fait et délibéré à Lomé en séance publique du 16 novembre 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 939-49/AE. du 24 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948 réglant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu l'arrêté 838-49/AE. du 20 octobre 1949 portant, à titre transitoire, dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 881 AE du 9 novembre 1948, prévue par l'arrêté 838-49/AE du 20 octobre 1949, pour les seuls mois de novembre et de décembre est étendue au mois de janvier 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} janvier 1950.

I — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs adjoints de 2^e et 3^e classe et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo
M. Neyrolles (Roger).

Tableau d'avancement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 octobre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies dont les noms suivent :

Pour l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef, chef de service :

M.M.
Dugué (Jean-Marie)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 les fonctionnaires des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M.M.
Thaudière (Wilfrid).

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 octobre 1949, ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1949; tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies dont les noms suivent :

A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef, chef de service :

M.M.
Dugué (Jean-Marie), rappel pour services militaires conservés : 4 mois 13 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 octobre 1949, ont été promus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde, à compter du 1^{er} juillet 1949, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A — CADRE DES INGÉNIEURS

A la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M.M.
Thaudière (Wilfrid) (rappel pour services militaires conservés : 2 mois 16 jours).

RECLASSEMENT

Conformément aux dispositions du décret du 8 Juillet 1949 les membre de l'Enseignement ci-après désignés sont rangés comme suit dans le Cadre Unique des professeurs licenciés et certifiés

NOM	GRADE	TERRITOIRE D'AFFECTATION	ECHELON	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON AU 1.1.49
.....
.....
.....
Deleris, Louis	Professeur	Togo	4	3 ans
.....
.....

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêté n° 937-49/P. du :

23 novembre 1949. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'Enseignement officiel, pour compter du 15 octobre 1949, par ordre de mérite.

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1 — Ketoglo Cosme | 8 — Quamvi Paul |
| 2 — Akolly Benoît | 9 — Edoth Norbert |
| 3 — Ayéfoumi Félix | 10 — Lawson Latévi |
| 4 — Dévo Emmanuel | 11 — Raymondo Joachim |
| 5 — Sagba Valentine | 12 — Eppou Philippe |
| 6 — Glélé Emmanuel | 13 — Loko Antoine |
| 7 — Odjo Bernard | 14 — Apédo Evelyne |

Intégration

Par arrêté n° 936-49/E du :

22 novembre 1949. — Madame Salou Marie-Thérèse, née Duxin, titulaire du Brevet Supérieur, du Baccalauréat du P.C.B., et du Certificat d'aptitude pédagogique métropolitain, est agréée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement, en qualité d'Institutrice de 6^e classe.

Le présent arrêté, aura effet en ce qui concerne la solde et l'avancement de l'intéressée pour compter du 15 octobre 1949.

Titularisations

Par arrêté n° 919-49/P. du :

17 novembre 1949. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

- Mlle Pofagi Thérèse, en service à Anécho
 M.M. Binder Adadjo, en service à Dayes-Kakpa
 Ewovon Théophile, en service à Niamtougou
 Afantchawo Simon, en service à Lomé
 Lawson Têvi Jules, en service à Gamé
 Ayanou Cyprien, en service à Dayes-Apéyéme
 Bocco Isidore, en service à Lama-Kara
 Ajavon Fabien, en service à Lomé
 Ayéva Amidou, en service à Sokodé
 Mme Creppy Florentine, en service à Lomé
 M.M. Adagblédu Jonas, en service à Amoussoukopé
 Seddor Frantz, en service à Kévé
 Acakpo Michel, en service à Blitta
 Ajavon Michel, en service à Amlamé
 Kouégah Joseph, en service à Abobo

Par arrêté n° 920-49/P. du :

17 novembre 1949. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1949 les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire :

- M.M. Logovi Jean, en service à Tchamba
 Kakatsi Gerson, en service à Amoussoukopé

- Mlle d'Almeida Léa, en service à Lomé
 M.M. Kpégba Jonathan, en service à Akata
 Lafonékou Chrétien, en service à Namon
 Laclé Pierre, en service à Lomé
 Agbétiafah Jean Nicolas, en service à Anécho
 Abévi Damado Michel, en service à Porto-Ségué
 Amédégnato Damien, en service à Anécho

Par arrêté n° 925-49/P. du :

18 novembre 1949. — Les élèves moniteurs du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1949

- M.M. Gbégbéni Nanamalé, en service à Guérin-Kouka
 Aziabo Rémy, en service à Dayes-Apéyéme
 Kangni Dominique, en service à Bafilo
 Kwamy Paul, en service à Koutoukpa

Pour compter du 1^{er} novembre 1949

- M.M. Kokou Ignace, en service à Parataou
 Missohou Antoine, en service à Mango

Prolongation de stage

Par arrêté n° 921-49/P. du :

17 novembre 1949. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés sont astreints à une nouvelle période de six mois de stage, pour compter du :

1^{er} octobre 1949

- M. Lawson Laté Michel, en service à Sokodé,
 Mlle Lawson Dorcas, en service à Atakpamé.

1^{er} novembre 1949

- Mlle de Médeiros Amélie, en service à Anécho.

Par arrêté n° 926-49/P. du :

18 novembre 1949. — Les élèves moniteurs de l'enseignement Dovi Nicolas et Ekoué Pierre Léonard sont astreints à une nouvelle période d'un an de stage à compter du 1^{er} novembre 1949.

Affectations

Par décision n° 760 D/P du :

17 novembre 1949. — M. Aboki Walter, commis d'administration principal de 2^e classe, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Klouto.

Madame Djirackor (née d'Almeida Eléonore) en service à Palimé, est affectée à Sokodé en remplacement de M. Aboki Walter.

Par décision n° 767 D/P du :

24 novembre 1949. — La résidence de M. Ségin Jacques, aide-conducteur contractuel des Travaux agricoles chargé des travaux de la Ferme-Ecole de Sotouboua est fixée à Sotouboua.

Par décision n° 768 D/P. du :

25 novembre 1949. — M. Edoth André, facteur stagiaire, en service à Anfoûin, est affecté à Anécho.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 918-49/P. du :

17 novembre 1949. — L'arrêté n° 451/P. du 27 mai 1948 rapportant celui n° 676/P. du 18 septembre 1947 portant admission d'office à la retraite de l'ouvrier des T.P. Andréas Allen ainsi que le rectificatif en date du 2 juin 1948 modifiant son article sont annulés.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 676/P. du 18 septembre 1947 admettant d'office M. Allen Andréas, ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire des Travaux publics et des Mines du Togo, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

M. Allen est rétabli dans tous ses droits pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Agents de police

Nomination

Par arrêté n° 917-49/P du :

17 novembre 1949. — L'ancien militaire Vitofodji Amoussou Tokpo Alphonse, qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 11 juillet 1949, est admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé pour servir au Commissariat de Police en remplacement du stagiaire Samazoty Djato Louis licencié par arrêté n° 898-49/P. du 7 novembre 1949.

DIVERS

Avance

Par décision n° 763 D/F du :

17 novembre 1949. — Une avance, égale au montant global d'un mois de rémunérations perçues le 31 mai 1949, exceptés tous les avantages familiaux, et à valoir sur reclassement, est accordée aux agents du cadre général des Postes et Transmissions ci-après :

M.M. Jallais Albert : Chef de section de 1^{re} classe avant 3 ans.

Daniélou Edgar : Receveur avant 2 ans

Montel Antoine : Chef du centre radioélectrique de 1^{re} classe après 3 ans.

Commandement indigène

Par arrêté n° 931-49/APA. du :

20 novembre 1949. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 32-49/APA du 10 janvier 1949 fixant les soldes annuelles des secrétaires de chefs de canton du Cercle d'Anécho pour l'année 1949, et celles des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté n° 326-49/APA du 19 mars 1949.

Par arrêté n° 932-49/APA du :

20 novembre 1949. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 31-49/APA du 10 janvier 1949, fixant les indemnités de fonction des chefs de canton du Cercle d'Anécho et, en ce qui concerne le dit Cercle, celles de l'arrêté n° 135/APA du 9 mars 1945 portant nomination et classement des chefs de canton du Togo, ainsi que des textes qui l'ont complété ou modifié.

L'indemnité annuelle de fonction, sujette à révision, est maintenue au profit des chefs suivants, qui en bénéficiaient avant l'intervention de l'arrêté n° 118/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho :

M.M. Fio Frédéric Body Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho

Paul Kalipé, chef traditionnel de Vogan

Viagbo, chef traditionnel de Tabligbo

Assiakoley II, chef traditionnel de Porto-Seguro

Agbanon II, chef traditionnel de Glidji.

L'indemnité annuelle sera payée en 1949 aux chefs traditionnels ci-dessus mentionnés selon les taux prévus à l'arrêté n° 31-49/APA du 10 janvier 1949.

Commissions

Par décision n° 762 D/TP. du :

17 novembre 1949. — Une commission composée de :

M.M. Le Directeur du service des Travaux publics et Transports ou son représentant	} Membres
Le directeur de l'UNELCO	
Le Chef du service de l'Agriculture.	
Le Médecin de l'Hygiène municipale	
ou son représentant	
L'Agent Voyer	

se réunira à la convocation de son Président pour examiner la question de l'écoulement de l'eau de l'Usine Electrique et préconiser toute solution qu'il lui semblera souhaitable de réaliser.

Par arrêté n° 927-49/F. du :

18 novembre 1949. — Il est institué à Lomé une Commission chargée de procéder au classement des différents cercles, subdivisions ou centres urbains du Territoire du Togo, du seul point de vue du droit à l'attribution de l'indemnité de résidence.

Cette Commission qui se réunira sur convocation de son Président est composée comme suit :

- M.M. Ménard, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies S.G. *Président*
- Gastou, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef de Bureau du Personnel
- Orthlieb, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du Bureau des Finances
- Guérin, Chef de Bureau de l'Administration générale représentant les fonctionnaires des cadres généraux *Membres*
- Boury, Chef du Sec. Exploit. CFT représentant les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs
- Hazoumé Léon, Commis d'Administration représentant les fonctionnaires des C.L.
- M. Guérin remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Enseignement

Bourses

ADDITIF à l'arrêté n° 801-49/E du 9 octobre 1949, accordant, renouvelant ou supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

Ajouter :

Lycée de Montpellier

Acouétey Théodore — Gonçalves Sébastien.

Ecole Spéciale des T.P. Paris

Folly Louis — Creppy Ezékiah

Le reste sans changement.

Etat-Civil

Par arrêté n° 923-49/APA du :

17 novembre 1949. — Est complétée comme suit la liste des agents de l'Etat-Civil pour les centres créés dans le Cercle de Mango :

A — Subdivision de Mungo Centre de Kandé

M. Namoudji Gatzaro, chef supérieur des Lambas

Centre de Koumongou

M. Tigna, chef du canton de Koumongou

B — Subdivision de Dapango Centre de Nandoga

M. Lamboni Kong, chef du canton de Nandoga

Centre de Bombouaka

M. Sambiani Mateyendu, chef du canton de Bombouaka

Centre de Timbou

M. Yembila Youma, chef du canton de Timbou

Centre de Kantindî

M. Dangala, chef du canton de Kantindî

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision des chefs de circonscription.

Frais funéraires

Par décision n° 764 D/F du :

17 novembre 1949. — Le remboursement d'une somme de vingt quatre mille cinq cents francs africains (24.500 francs C.F.A.) soit quarante neuf mille francs Métro. (49.000 francs métro) à titre des frais prévus par les règlements concernant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M. Pinelli Roch, Sous-Chef de Bureau après 4 ans du Cadre Local Européen des Chemins de fer du Togo, décédé le 12 avril 1946 à Marseille, est accordé à Mme Veuve Pinelli Roch, demeurant à Calenzana (Corse).

Cette somme lui sera payée par les soins du Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 934-49/APA du :

21 novembre 1949. — Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Centre et Mango est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 13 décembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bourou, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 36 ans environ, né à Tchamba (Sokodé), fils des feus Barké et Mariam, marié, 1 enfant, bouvier, demeurant à Langa (Subdivision de Bassari) — F.D. 55.551/25.555 — condamné pour vol à 5 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et 500 francs d'amende par jugement en date du 12 avril 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Bassari.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Justice

Par arrêté n° 940-49/APA du :

24 novembre 1949. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1950 :

Première liste

M.M. Atayi Salomon, 58 ans, Instituteur, Lomé
Bedin Jean, 53 ans, Ingénieur IRHO, Tsévié
Bonnet Georges, Inspecteur d'Académie, Lomé
Bourgeaux Pierre, 37 ans, Instituteur, Lomé
Caulliez Gérard, 32 ans, commerçant, Lomé
Cosson Pierre, 35 ans, Professeur au Collège St-Joseph, Lomé

M.M. Dabezies Georges, 55 ans, Ingénieur, Lomé
 Deleris Louis, 32 ans, Professeur, Lomé
 Dossou Jean, 52 ans, Chef surveillant des
 T.P. Anécho
 Du Bessey De Contencon Bernard, 34 ans,
 Ingénieur Entreprise Coignet, Lomé.
 Duffour Jean, 35 ans, Commandant de l'Aéro-
 drome, Lomé
 Fillot Lucien, 54 ans, commerçant, Sokodé
 Gillot Roger, 37 ans, Instituteur, Lomé
 Gravillon Albert, 47 ans, Ingénieur des Mines,
 Mango
 Horard Gustave, 36 ans, Transporteur, Anécho
 Jonquet Georges, 54 ans, Transporteur, Anécho
 Leroy Jacques, 32 ans, Commerçant, Lomé
 Lorne Camille, 42 ans, Directeur commercial,
 Pharmacie, Lomé
 Marty Léon, 47 ans, Agent S.C.O.A. Lomé
 Reinette Robert, 40 ans, Ingénieur des T.P.,
 Sokodé
 Thévenon Yves, 33 ans, Ingénieur T.P. Lomé
 Voldoire Marius, 36 ans, Instituteur, Atakpamé
 Walter Georges, 45 ans, chef de district C.
 F.T. Lomé
 Zèle Jacques, 43 ans, Agent des Etablissements
 R. Eychenne, Lomé

Deuxième liste

M.M. Aquéréburu Samuel, 38 ans, Instituteur, Lomé
 Bastard Marius, 40 ans, Directeur Cie F.A.O.
 Lomé
 Danjou Henri, 36 ans, Contrôleur des Douanes,
 Lomé
 Gaillard Jean, 49 ans, Directeur B.A.O. Lomé
 Trézise Ignace, 37 ans, Commis d'Adminis-
 tration auxiliaire, Lomé.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 761 D/P du :

17 novembre 1949. — La nommée Akouesson Hen-
 rietta est exclue de l'école des infirmiers et infirmières
 du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1949 date à
 laquelle cette élève a abandonné la dite Ecole.

Tombola

Par arrêté n° 941-49/APA du :

25 novembre 1949. — Les articles 4 et 5 de
 l'arrêté n° 842-49/APA du 21 octobre 1949 autorisant
 le tirage d'une loterie par la Mission Catholique de
 Lomé sont modifiés de la façon suivante :

Au lieu de :

« La vente des billets aura lieu du 24 octobre au 14
 novembre 1949 ».

« Le tirage de la loterie aura lieu à Lomé le 18 Dé-
 cembre 1949 ».

Live :

La vente des billets aura lieu du 24 octobre 1949 au
 1^{er} janvier 1950.

Le tirage de la loterie aura lieu à Lomé le 5 février
 1950 (le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS de concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e clas-
 se des Colonies prévu par l'article 3 du décret du 1^{er}
 avril 1921, portant règlement d'administration publi-
 que sur l'organisation du corps de l'inspection des co-
 lonies, sera ouvert à Paris, en mai 1950.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces
 prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adres-
 sées par la voie hiérarchique au ministre de la France
 d'outre-mer, avant le 1^{er} mars 1950.

La liste des candidats admis à participer aux épreu-
 ves sera arrêtée pour le 1^{er} avril 1950.

AVIS

Renouvellement en 1950 de la Chambre de Commerce du Togo

La Commission spéciale chargée par arrêtés nos
 892-49/APA et 942-49/APA bis des 2 et 28 novembre
 1949 du Commissaire de la République d'établir la liste
 électorale provisoire pour le renouvellement en 1950
 de la Chambre de Commerce du Togo s'est réunie
 le 29 novembre 1949 à la chambre de commerce, et,
 après avoir arrêté la dite liste, en a effectué, conformé-
 ment aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du
 1^{er} juin 1938, le dépôt aux Bureaux du Cercle de Lomé
 où toute personne intéressée pourra en prendre con-
 naissance dans un délai de quinze jours expirant le 15
 décembre 1949.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de ra-
 diation seront consignées par les réclamants ou leurs
 mandataires sur un registre qui sera mis à leur dispo-
 sition au cercle de Lomé.

Intendance Militaire de Cotonou

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1949 Budget Colonial

Les créanciers du Budget Colonial au Togo sont
 informés que par application du décret du 25 juin
 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été
 étendues aux Territoires d'Outre-mer par le décret du
 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1949, est
 fixée au 31 décembre 1949.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant
 Militaire de Cotonou, et avant le 15 décembre 1949,
 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui
 peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget
 Colonial (exercice 1949) devront en outre se présenter
 aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1949.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

MOIS D'OCTOBRE 1949.

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	168.1	11	79.3	7.4	88.8	3.6		
Anécho	122.3	6	66.7	5.7	55.6	0.3		
Mission-Tové	188.5	8	143.5	7.5	45.0	0.5		
Aklakou	117.0	7	91.0	6.0	26.0	1		
Atitogon	62.1	4	133.3	7.5			71.2	3.5
Tsévié	84.1	6	123.6	9.4			39.5	3.4
Assahoun	136.2	7	111.8	9.3	24.4			2.3
Tchékpo-Dedékpo	102.4	12	74.5	10.3	27.9	1.7		
Tabligbo	295.4	10	126.2	10.9	169.2			0.9
Agbélourvé	118.0	9	113.7	8.8	4.3	0.2		
Glékové	162.2	7	166.0	8.5			3.8	1.5
Palimé	186.2	12	152.6	11.6	33.6	0.4		
Nuatja	130.3	11	131.7	12.0			1.4	1.0
Klouto	164.0	16	182.7	13.0		3.0	18.7	
Daye-Kakpa	208.2	13	181.6	12.5	26.6	0.5		
Kpélé-Goudévé	202.5	17	168.7	11.3	33.8	5.7		
Amlamé	183.0	7	157.6	11.4	25.4			4.4
Atakpamé	105.6	12	138.9	10.3		1.7	33.3	
Kpessi	157.2	7	72.5	5.3	84.7	1.7		
Yégué	149.7	10	138.8	10.5	10.9			0.5
Blitta	39.5	3	99.5	8.3			60.0	5.3
Sokodé	158.5	12	111.2	9.3	47.3	2.7		
Tchamba	131.6	8	70.5	8.0	61.1	0.0		0.0
Aledjo	137.7	12	134.4	10.9	3.3	1.1		
Bassari	209.4	18	192.7	16.4	16.7	1.6		
Lama-Kara	92.1	12	111.7	8.9		3.1	19.6	
Guerin-Kouka	80.1	5	198.3	12.7			118.2	7.7
Pagouda	122.0	11	116.9	8.2	5.1	2.8		
Kandé	319.6	8	124.7	11.2	194.9			3.3
Mango	99.8	8	76.1	7.2	23.7	0.8		
Dapango	19.5	2	71.5	5.5			52.0	3.5

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, 28 janvier 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Gnékonakpoé, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a, 03 ca et borné au nord par Gogui Adjallo, au sud et à l'ouest par Gumékpé Lithur, et à l'est par Gogui Adjallo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ehian Akama, cultivateur, demeurant et domicilié à Gnékonakpoé (Lomé), Commune-mixte de Lomé suivant réquisition du 5 août 1949, n° 1729.

Le mardi, 24 janvier 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 57 a, 03 ca et borné au nord par Adénou Koulekpotia, au sud par Améga Kadanganli, et Agbényéké Godoka, à l'est et à l'ouest par Ezan Agbokpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Ayigan, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit, suivant réquisition du 11 août 1949, n° 1.730.

Le lundi, 23 janvier 1950 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 24 a 19 ca et borné au nord par Kafan Klansou, à l'est et l'ouest par Zanlessessi Agbatsi, au sud par Agbolo Eflo et Anonli Afatsawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Ayigan, cultivateur demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit suivant réquisition du 11 août 1949, n° 1.731.

Le lundi, 23 janvier 1950 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha, 68 a, 89 ca, et borné au nord par Hlomadi et Afatsawo, à l'est et au sud par Zoglo Toklo, et à l'ouest par Kéfi Dogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Ayigan, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit suivant réquisition du 11 août 1949, n° 1.732.

Le mardi, 24 janvier 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 2 ha, 26 a, 10 ca et borné au nord par Miglansé Agbémadji, Ayawo Agbémadji, et Santos Pedro, à l'est par Agbossou Klouvi, au sud par Noukouklui, Zogolovi et Aoua, et à l'ouest par Nelson Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Ayigan, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit suivant réquisition du 11 août 1949, n° 1.733.

Le lundi, 23 janvier 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un trapèze, complanté de cocotiers, d'une contenance de 85 a, 48 ca et borné au nord par Fiati Adjallé, à l'est par Ahoni Agamassou, au sud par Kpétsigo Agbatsi, et à l'ouest par Kounké Mihenso et Togbui Trévé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudanou Ayigan, cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé, cercle dudit suivant réquisition du 18 août 1949, n° 1.734.

Le samedi, 4 février 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti, nu, en forme d'un rectangle d'une contenance de 1 ha, 35 a, et borné au nord par Hundt, au sud par la collectivité Agbagba Foly Ekoué sous-nommée, à l'est par la collectivité Gbossou, et à l'ouest par la route de Glidji vers Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekoué Hermann Foly, demeurant à Agoué (Dahomey), et domicilié à Glidji (cercle d'Anécho), agissant comme co-héritier et administrateur des biens des membres de la communauté « Foly Agbagba », domicilié à Glidji suivant réquisition du 1^{er} août 1949, n° 1.735.

Le vendredi, 3 février 1950 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Séva, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural non bâti, nu, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 80 a, 44 ca et borné au nord par une route allant de Séva à la lagune, à l'ouest par Etroki Atognon, au sud par Logo Ekpondrahon et Guidi Moussou, et à l'est par Aguidi Gagnon, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Raymond Viale, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Albert Ahadji, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 22 août 1949, n° 1.736.

Le jeudi, 26 janvier 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain en voie de construction, en forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve une maison d'habitation avec boutique et communs en voie de construction d'une contenance de 5 a, 56 ca et borné au nord par rue de Brazza, à l'est par Robert Anthony, au sud par Wotu Anthony et Alfred Accolatsè, et à l'ouest par Lucia Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Raymond Viale, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Damasus Molvry Lawson, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 24 août 1949, n° 1.737.

Le vendredi, 27 janvier 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain nu, inculte, ayant la forme d'un polygone irrégulier à sept côtés, d'une contenance de 22 ha, 46 a, 77 ca connu sous le nom de Terrain de Lycée et borné au nord et à l'ouest par des terrains appartenant à la collectivité d'Amoutivé, à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, et au sud par la nouvelle route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le gouverneur des colonies, Jean Henri Cédile, commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme chef au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 29 août 1949, n° 1.738.

Le mercredi, 8 février 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a, 90 ca, connu sous le nom de Vito-kondji et borné au nord par Paul Agbana, au sud par Mensah Févlo, à l'est par un passage, et à l'ouest par Daniel A. Elessessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Ehé Amédogoui, cultivateur demeurant et domicilié à Palimé, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 29 août 1949, n° 1.740.

Le jeudi, 26 janvier 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (quartier n° 4) Commune-mixte de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a, 27 ca, et borné à l'est par Dola-gbenu Komla, au nord par rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par Toffas Erben actuellement par G.B. Ollivant, et au sud par Adoté Mathias, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paulinus Kouassi da Silveira, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 septembre 1949, n° 1.748.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis

Société Anonyme au Capitale
de 2.000.000.000 de frs

Siège social à Paris, 3 Boulevard Malesherbes

I. — Les statuts de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 22 juin 1949, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier.

FORME

Il est formé entre les souscripteurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2:

DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis

Article 3.

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France que dans l'Union Française et à l'Etranger :

L'organisation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes,

La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange, la réparation et l'exploitation de tous navires, engins de transport et installations annexes ou nécessaires.

Toutes opérations de transit, de consignation et d'affrètement.

La participation de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, soit par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (huitième arrondissement) 3, Boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par déci-

sion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5.

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée prévus aux présents statuts.

Article 6.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix millions de francs, et divisé en quatre mille actions de deux mille cinq cents francs chacune, numéros 1 à 4.000 inclus.

Article 7.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles, des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Article 16

COMPOSITION DU CONSEIL

a) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

b) Les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes, actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son Conseil d'Administration.

c) Elles sont représentées : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, ainsi que les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ou leurs mandataires, les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant, le mandataire ou le délégué du conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

Article 18

NOMINATION DU CONSEIL

a) La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

b) Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

c) De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, l'assemblée générale doit être réunie dans les plus brefs délais à la diligence du commissaire aux comptes pour compléter le conseil à son minimum légal de trois.

Au cas d'adjonction ou de remplacement provisoire par le conseil, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

d) Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs, dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le conseil n'en demeureront pas moins valables.

Article 19

BUREAU DU CONSEIL

a) Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Mais le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

Il nomme également, s'il le juge utile, un vice-président, chargé seulement de présider les réunions du conseil ou des assemblées générales en l'absence du président ou de son suppléant. A défaut, le conseil, pour chaque séance, désigne celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de Président.

b) En cas d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer un administrateur pour le remplacer comme Président suppléant dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil peut procéder à cette délégation au cas où le Président se trouverait dans l'incapacité temporaire de l'exercer.

c) Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Article 20

REUNION ET DELIBERATION
DU CONSEIL

a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation soit du Président, soit de la moitié de ses membres, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

b) Tout administrateur peut donner par lettre ou par télégramme pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et le mandat n'est valable que pour une seule séance. L'administrateur ainsi représenté est considéré comme présent au point de vue du quorum et de la validité des délibérations.

c) La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire, le nombre des membres effectivement présents ne pouvant être inférieur à deux.

d) Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur a une voix, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix, en cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante, toutefois, si deux administrateurs sont présents et si aucun d'eux ne représente un de ses collègues, les délibérations doivent être prises d'accord.

e) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et par un autre administrateur.

f) Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président ou par deux administrateurs.

g) La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés et ceux des administrateurs absents.

Article 21

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes ou opérations se rattachant à son objet, sans aucune exception ni réserve, pouvoirs qu'il exerce ou fait exercer selon la législation en vigueur. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de sa compétence.

Il a donc, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

a) Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

b) Il fait les règlements de la société;

c) Il établit des agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile; il les déplace et les supprime;

d) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

e) Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

f) Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

g) Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit;

h) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi de fonds de réserve;

i) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques et effets de commerce;

j) Il statue sur tous marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement;

k) Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements;

l) Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles;

m) Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux;

n) Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques; d'une façon générale, il fait tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement de ces comptes;

o) Il autorise tous crédits et avances;

p) Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale à forme ordinaire;

q) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la société;

r) Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts, et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats;

s) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

t) Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;

u) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

*Article 22.***DELEGATION DE POUVOIRS**

Le Président préside les séances du conseil d'administration et remplit les fonctions déterminées par la loi.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles du Président, du directeur général, de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président et des mandataires spéciaux sont fixées par le Conseil d'Administration et portées aux frais généraux.

*Article 23.***SIGNATURE DES ACTES**

Tous les actes et engagements de la société, autorisés par le conseil, son Président ou le directeur général, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le directeur général qui lui a été adjoint, soit encore par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président à moins d'une délégation à un administrateur ou à tout autre mandataire.

*Article 35.***EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

*Article 36.***REPARTITION DES BENEFICES**

a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment les traitements fixes et proportionnels du Président, des directeurs, membres du conseil ou non, chefs des services, agents et employés, les impôts et taxes de toute nature, ainsi que tous amortissements et provisions.

b) Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^{er} — Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

c) L'excédent disponible est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au conseil d'Administration qui les répartit entre ses membres comme il le juge convenable.

Quatre vingt dix pour cent aux actions à titre de dividende répartis entre elles, soit par égales parts soit proportionnellement à leur nominal, s'il existe des actions de taux nominal différent.

d) Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut toujours sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement sur les quatre vingt dix pour cent revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer et qui restent la propriété des actionnaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

II. — Suivant acte reçu par Maître Dufour, notaire à Paris, le 24 juin 1949, le fondateur de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis a déclaré que les 4.000 actions de 2.500 francs chacune à souscrire et libérer en numéraire et formant ensemble dix millions de francs, montant du capital de ladite société ont été souscrites en totalité par sept personnes ou sociétés nommés en une liste annexée audit acte, et que chaque souscripteur s'est libéré d'une somme de 625 francs par action souscrite, correspondant au quart du montant nominal de chacune d'elles, l'ensemble ces versements effectués s'étant ainsi élevé à la somme totale de 2.500.000 francs.

III. — Aux termes d'une délibération prise le 24 juin 1949, par les actionnaires de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, constitués en première assemblée générale constitutive, de laquelle délibération copie en forme d'original a été déposée au rang des minutes de Maître Dufour, le même jour, ladite assemblée a notamment :

1^o — Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte reçu par Maître Dufour, notaire à Paris, le 24 juin 1949, sus-énoncé.

2^o — Nommés administrateurs de la société dans les termes des articles 16 et 18 des statuts :

M. Francis C. FABRE, armateur, demeurant à Paris, Boulevard Beauséjour, N° 47;

M. Gabriel LAMAIGNERE, administrateur de sociétés, demeurant à Bordeaux, rue Margaux, N° 22;

M. Henry de DEMANDOLX, armateur, demeurant à Marseille, rue Roux de Brignolles, N° 19.

3^o — Nommé M. Henri LEON, demeurant à Paris, 104 rue d'Amsterdam et M. Philippe SIMON, demeurant à Paris, 83, rue de Monceau, commissaires, chargés de la mission déterminée par la loi;

4^o — Constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et Commissaires nommés;

5^o — Approuvé les statuts tels qu'ils sont établis par l'acte sous signature privée du 22 juin, dont extrait précède et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur ayant été remplies.

Chapitre IV. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 juillet 1949, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR,

notaire à Paris, par acte du 4 août 1949, la Société « CHARGEURS REUNIS (Société anonyme), Compagnie Française de Navigation à Vapeur » a fait apport à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis :

A). — Des navires suivants, plus amplement désignés audit acte :

Brazza, attaché au Port de Bordeaux,
Foucauld, attaché au port du Havre,
Cap Tourane, attaché au port du Havre,
Cap Saint-Jacques, attaché au port du Havre,
Desirade, attaché au port du Havre,
Formose, attaché au port du Havre,
Groix, attaché au port du Havre,
Jamaïque (ex Mosella), attaché au port du Havre,
Kerguen (ex Meduana), attaché au port du Havre,
Beyla, attaché au port du Havre,
Bilma, attaché au port du Havre,
Boffa, attaché au port du Havre,
Bouca, attaché au port du Havre,
Bakata, attaché au port du Havre,
Bandama, attaché au port du Havre,
Fort Archambault, attaché au port du Havre,
Fort Binger, attaché au port de Dunkerque.
Fort de Douaumont, attaché au port du Havre.
Fort de Troyon, attaché au port du Havre.
Bangror, attaché au port de Dunkerque.
Saint-Michel (ex Kolente), attaché au port de Nantes.

Radiotélégraphiste Biart, attaché au port de Nantes.
Pilote Garnier, attaché au port de Nantes,
Kajola, attaché au port du Havre,
Doba (ex Dresden), attaché au port du Havre,
Daloo, devant être attaché au port du Havre.

B). — De la toute propriété du matériel naval auxiliaire basé à Dakar (Sénégal), à Libreville (Gabon), à Port-Gentil (Gabon).

Du bénéfice de tous affrètements à court ou à long terme conclus par la Société apporteuse avec l'Etat Français, ainsi que le bénéfice de toutes installations qui ont pu être effectuées par la Société apporteuse à bord de ces navires pour les dix Liberty-Boats nommés : Boulogne-sur-Mer, Calais, Belfort, Baccarat, Abbeville, Saint-Dié, Cernay, Gérardmer, Turckheim et Montbéliard.

De la pleine propriété :

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant tant au siège social que dans les Agences de la Société « Chargeurs Réunis », apporteuse, de Dunkerque, du Havre, de Nantes, de Bordeaux et au bureau de Marseille; et du matériel de chargement et de déchargement de navires, du matériel industriel et de l'outillage se trouvant dans les différents établissements de la société apporteuse sur les quais des bassins ou dans tous autres emplacements des ports et points suivants : Dunkerque, Le Havre, Nantes et Bordeaux;

Des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les ateliers de la Société au Havre et Bordeaux, ainsi que dans les magasins de Marseille, Dunkerque, Saïgon, Dakar, Pointe-Noire, et Port-

Gentil, à l'exception du gros matériel fixe, tel que chaudières, moteurs et transmissions.

Des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les magasins du service de l'Hôtel de la Société apporteuse au Havre et à Bordeaux, Dunkerque, Nantes et Saïgon, ainsi que dans le magasin dit L'Economat de Paris.

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant dans les Agences de la Société de Casablanca, Dakar, Lomé, Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Santos, Rio de Janeiro, Saïgon et Haïphong.

Du matériel de chargement et de déchargement de navires appartenant à la société apporteuse et existant dans les différents établissements, sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des Ports et points suivants : Dakar, Port-Gentil, Casablanca et Pointe-Noire.

Et des droits indivis de la société apporteuse dans la propriété des meubles meublants, mobilier de bureau, machines à écrire, automobiles se trouvant dans les Agences ci-après communes à la société apporteuse et aux Compagnie de Navigation Fabre et Fraissinet, chacune pour un tiers, savoir : Agence de Conakry, d'Abidjan, de Cotonou et de Douala.

L'ensemble des biens et droits apportés aux termes dudit acte, d'une valeur de 6.836.376.918 francs.

Cet apport a été consenti sous diverses charges et conditions et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 4.000 actions au nominal de 2.500 francs chacune entièrement libérées, de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, nos 400.001 à 800.000, à créer par cette dernière société en augmentation de son capital.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 1949, sauf en ce qui concerne les navires et Liberty-Boats, alors en cours de voyage, pour lesquels l'entrée en jouissance est fixée au jour où prendra fin celui-ci, leur délivrance étant due dans le port français le plus proche du lieu d'achèvement de leur déchargement.

Chapitre V. — Aux termes d'une délibération prise le 29 juillet 1949, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, de laquelle délibération l'un des originaux du procès-verbal a été déposé aux minutes dudit Maître DUFOUR, notaire, à la date du 4 août 1949, ladite assemblée a notamment :

Après avoir pris connaissance d'un rapport du Conseil d'administration et de l'acte sous signatures privées en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, sus-énoncé, approuvé en principe ce projet d'apport qui ne pourrait être approuvé définitivement qu'avec l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Décidé, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de cet apport, que le capital social étant actuellement de dix millions de francs, divisé en quatre mille actions de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées, serait augmenté d'une somme de un milliard neuf cent quatre-vingt-dix millions de francs, savoir :

1^o A concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix millions de francs, au moyen de la création et de l'émission au pair de trois cent quatre-vingt-seize mille actions nouvelles de deux mille cinq cents francs chacune, nos 4.001 à 400.000 à souscrire et libérer en numéraire, dont le montant serait payable un quart au moins au moment même de la souscription et le surplus, s'il y avait lieu, lors des appels qui seraient faits par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article II des statuts.

2^o Et à concurrence de un milliard de francs, par la création de quatre cent mille actions nouvelles au nominal de deux mille cinq cents francs chacune, entièrement libérées, nos 4.001 à 800.000 qui seraient attribuées à la Société « Chargeurs Réunis » (Société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur en rémunération de l'apport par elle fait à la Société ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

Et nommé trois Commissaires à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait à la Société par les « Chargeurs Réunis (Société anonyme), Compagnie Française de Navigation à Vapeur », aux termes de l'acte du vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, précité, ainsi que les attributions et avantages qui en forment la rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure.

En outre, ladite assemblée, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport ci-dessus rappelé et par suite, de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, a modifié les articles 6, 7 et 8 des statuts, dont la rédaction nouvelle sera la suivante :

Article 6.

Apport

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 29 juillet 1949, la Société « Chargeurs Réunis (Société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur », dont le siège est à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, a fait apport à la présente société des biens et droits ci-après désignés :

I. — La pleine et entière propriété des navires suivants :

Premièrement. — « Brazza » à moteur, francisé à Bordeaux suivant acte de francisation provisoire n^o 49, en date du 5 octobre 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 4.992 tonneaux 04/100.

Deuxièmement. — « Foucauld » à moteur, francisé au Havre, suivant acte de francisation provisoire n^o 381, en date du 31 août 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 4.994 tonneaux 71/100.

3^e. — « Cap Tourane » à vapeur, francisé à Nantes suivant acte de francisation n^o 54.627, en date du 26 novembre 1924, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 4.626 tonneaux 38/100.

4^e. — « Cap St-Jacques » à vapeur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation n^o 52.407, en date du 3 novembre 1927, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 4.891 tonneaux 47/100.

5^e. — « Desirade » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 52.077 en date du 26 mars 1926, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 6.013 tonneaux 42/100.

6^e. — « Formose » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 52.499 en date du 12 septembre 1925, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 6.136 tonneaux 42/100.

7^e. — « Croix » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 53.424, en date du 19 septembre 1925, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 6.136 tonneaux 42/100.

8^e. — « Jamaïque » ex « Mosella » à vapeur, francisé à Bordeaux, suivant acte de francisation n^o 53.776, en date du 31 juillet 1926 et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 6.258 tonneaux 60/100.

9^e. — « Kerguelen » ex « Meduana » à vapeur, francisé à Bordeaux, suivant acte de francisation n^o 54.085, en date du 23 septembre 1928, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 6.258 tonneaux 60/100.

10^e. — « Beyla » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 6 décembre 1947, et attaché à ce port jaugeant officiellement net 2.529 tonneaux 24/100.

11^e. — « Bilma » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 18 octobre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.547 tonneaux.

12^e. — « Boffa » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 20 novembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

13^e. — « Bouca » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 2 janvier 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.529 tonneaux 24/100.

14^e. — « Bakala » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire, sans numéro, en date du 17 novembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

15^e. — « Bandama » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro en date du 4 octobre 1948, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

16^e. — « Fort Archambault » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 60.417 en date du 4 décembre 1929, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 3.288 tonneaux 46/100.

17^e. — « Fort Binger » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 60.033, en date du 7 octobre 1929 et attaché au port de Dunkerque, jaugeant officiellement net 3.123 tonneaux 11/100.

18^e. — « Fort de Douaumont » à vapeur, francisé au Havre suivant acte de francisation n^o 50.216 en date du 19 novembre 1924, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 3.142 tonneaux 08/100.

19^e. — « Fort de Troyon » à vapeur francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 50.674, en date du 30 juillet 1924 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 3.113 tonneaux 69/100.

20^e. — « Bangkok » à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n^o 50.925, en date du 13 novembre 1920, et attaché au port de Dunkerque, jaugeant officiellement net 5.076 tonneaux 87/100.

21e. — « Saint-Michel » ex « Kolente », francisé à Bordeaux, suivant acte de francisation n° 63.126, en date du 7 juin 1933 et attaché au port de Nantes, jaugeant officiellement net 1.751 tonneaux 16/100.

22e. — « Radiotélégraphiste Biard » à vapeur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 2 juillet 1946 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net (navire non jaugé).

23e. — « Pilote Garnier » à moteur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 2 septembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net (navire non jaugé).

24e. — « Katiola » à vapeur, francisé à Marseille suivant acte de francisation n° 64.876 en date du 30 septembre 1936 et attaché au port du Havre jaugeant officiellement net 2.147 tonneaux 34/100.

25e. — « Doba » ex « Dresden » à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire n° 416 en date du 20 juin 1949, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 4.068 tonneaux 32/100.

26e. — « Daloa » à moteur, francisé provisoirement par le Consul de France à Anvers, le 26 juillet 1949 et devant être attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

II. — La pleine et entière propriété du matériel naval auxiliaire détaillé ci-après :

Matériel basé à Dakar (Sénégal)

1 chaloupe à moteur Baudouin de 50 CV numérotée 78.

2 ras en bois doublés de cuivre d'une portée en lourd de 100 T. chacun numérotés 160 à 161.

Matériel basé à Libreville (Gabon)

4 chaloupes à moteur de diverses marques et de diverses puissances numérotées 36, 58, 204, 205.

2 pinasses à moteur *Couach*, d'une puissance respective de 10 et 14 CV, numérotées 207 et 208.

3 chalands en acier de 90 tonnes de portée en lourd numérotés 42, 43, et 45.

5 chalands en acier de 100 tonnes de portée en lourd numérotés 54, 55, 69, 165 et 166.

1 plate en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotée 80.

Matériel basé à Port-Gentil (Gabon)

4 remorqueurs en acier à moteur d'une puissance respective de 110 CV, 110 CV, 150 CV, et 75 CV, dénommés : « Sangha », « Mandji », « Komo », « Azingo ».

1 chaland de débarquement à moteur, d'une puissance globale de 450 CV, dénommé « Avanga ».

5 chaloupes à moteur de diverses marques et de diverses puissances, numérotées 85, 201, 205, 209.

2 chalands en acier de 25 tonnes de portée en lourd, numérotés 40 et 50.

1 chaland en acier de 30 tonnes de portée en lourd, numéroté 49.

4 chalands en acier de 90 tonnes de portée en lourd, numérotés 38, 44, 47, 48.

8 chalands en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotés 56, 57, 66, 67, 68, 70, 71, 72.

2 plates en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotées 73 et 74.

III. — Le bénéfice de tous affrètements à court ou à long terme conclus par la Société dite « CHARGEURS REUNIS, Société anonyme, Compagnie Française de Navigation à vapeur », notamment avec l'Etat Français, ainsi que le bénéfice de toutes installations qui ont pu être effectuées par la Société apporteuse à bord de ces navires pour les 10 Liberty Boats, nommés : « Boulogne-sur-Mer », « Calais », « Belfort », « Baccarat », « Abbeville », « St-Dié », « Cernay », « Gerardmer », Turckheim » et « Montbeliard », suivant acte sous seings privés en date du 29 septembre 1948, enregistré à Paris (2e), s.s.p., le 29 septembre 1948, sous les nos 5.652 B, 5.653 B, 5.654 B, 5.655 B, 5.656 B, 5.657 B, 5.658 B, 5.659 B, 5.660 B, et 5.661 B.

IV. — La pleine et entière propriété :

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant tant au siège social que dans les Agences de la Société « CHARGEURS REUNIS » apporteuse, de Dunkerque, du Havre, de Nantes, de Bordeaux, qu'au bureau de Marseille.

Et du matériel de chargement et de déchargement de navires, du matériel industriel et de l'outillage, se trouvant dans les différents établissements de la Société apporteuse sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des ports et points suivants : Dunkerque, Le Havre, Nantes, Bordeaux et comprenant notamment des camions et grues automobiles, des bascules, chariots, petit matériel, câbles, cordages, chaînes et outillage.

V. — La pleine et entière propriété des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les ateliers de la Société au Havre et Bordeaux, ainsi que dans ses magasins de Marseille, Dunkerque, Saïgon, Dakar, Pointe-Noire et Port-Gentil, à l'exception du gros matériel fixe, tel que chaudières, moteurs et transmissions.

VI. — La pleine et entière propriété des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les magasins du service de l'Hôtel de la Société apporteuse au Havre et à Bordeaux, Dunkerque, Nantes et Saïgon, ainsi que dans le magasin dit de l'Economat de Paris.

VII. — La pleine et entière propriété des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant dans les Agences de la Société de Casablanca (Maroc), de Dakar (Sénégal), de Lomé (Togo), de Libreville (Gabon), de Port-Gentil (Gabon), de Pointe-Noire (Moyen-Congo), de Santos (Brésil), de Rio de Janeiro (Brésil), de Saïgon (Cochinchine) et de Haïphong (Tonkin).

VIII. — La pleine et entière propriété du matériel de chargement et de déchargement de navires appartenant à la Société et existant dans ses différents établissements, sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des ports et points suivants :

Casablanca (Maroc), Dakar (Sénégal), Port-Gentil (Gabon) Pointe-Noire (Moyen-Congo) et comprenant notamment des camions et grues automobiles, des bascules, chariots, petit matériel, câbles, cordages, chaînes et outillage.

IX. — Et les droits indivis de la Société dans la propriété des meubles meublants, mobilier de bureau, machines à écrire, automobiles, etc... se trouvant dans les agences ci-après, communes à la Société apporteuse et aux Compagnies de Navigation FABRE et FRAISINET, chacune pour 1/3, savoir : Agence de Conakry (Guinée-Française), Agence d'Abidjan (Côte d'Ivoire), Agence de Cotonou (Dahomey) et Agence de Douala (Cameroun).

Observation faite que cet apport a été approuvé définitivement par les assemblées générales extraordinaires des 29 juillet 1949 et 12 août 1949.

Article 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions de 2.500 francs chacune.

Sur ces actions :

400.000 nos 1 à 400.000 ont été émises contre versements de numéraire,

et 400.000 nos 400.001 à 800.000 ont été attribuées, entièrement libérées, à la Société « CHARGEURS REUNIS Société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur, en rémunération de l'apport dont il est question sous l'article 6 ci-dessus.

Conformément à la loi, ces 400.000 actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'approbation dudit apport, pendant ce temps elles seront, à la diligence des administrateurs frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date d'approbation définitive dudit apport.

Article 8.

Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté, etc...

Chapitre VI. — Suivant délibération prise le 12 août 1949, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, de laquelle délibération l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître DUFOUR,

notaire sus-nommé, à la date du même jour, ladite assemblée :

1^{er}. — Connaissance prise du rapport des Commissaires nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949, et adoptant les conclusions dudit rapport, approuvé purement et simplement l'apport fait à la Société par les « Chargeurs Réunis » (Société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur, aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949.

En conséquence, ledit apport est devenu définitif.

2^e. — Connaissance prise de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître DUFOUR notaire sus-nommé, le 4 août 1949, concernant les 396.000 actions nouvelles de 2.500 francs chacune, nos 4.001 à 400.000 représentant ensemble 990.000.000 de francs, montant de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949.

de l'état de souscription et de versement annexé audit acte,

et des documents et pièces relatifs à la souscription et aux versements,

et après vérification,

A reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement dont s'agit.

3^e. — Et comme conséquence de l'approbation définitive de l'apport en nature ci-dessus rappelé, et de la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 4 août 1949, également rappelée plus haut, a constaté :

Que l'augmentation du capital social en numéraire de 990.000.000 de francs.

Et que l'augmentation du capital social par voie d'apport en nature de 1.000.000.000 de francs.

toute deux décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949,

étaient définitivement réalisées, et que, par suite, les modifications apportées aux articles 6, 7 et 8 des statuts par cette même assemblée étaient devenues définitives.

Deux expéditions des actes et délibérations énoncés ci-dessus, et du rapport des commissaires visé plus haut, ont été déposées, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé-Togo.

Signé : Leconte René.